



Règlement du service de l'Eau Potable

Chapitre 1 Dispositions générales

PREAMBULE :

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- La régie de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (service de l'Eau et distributeur) à qui la Collectivité a confié l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

CHAPITRE 2 Le service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, contrôle de l'eau et service client).

Article 1 - La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés dans les mairies et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 2- Les engagements de la régie de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

En livrant l'eau chez vous, le distributeur s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Le service de l'Eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou la Préfecture.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une pression statique minimale de 1 bar au compteur,
- une permanence téléphonique avec un service d'astreinte 24 h / 24 – 365 jours par an et un accueil physique pendant les heures d'ouverture de bureau.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 48 heures qui suivent votre appel hors week-end et jours fériés, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement.

Article 3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Article 4 - Les interruptions du service

Le service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, vous serez informé 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de gel, de sécheresse, d'inondations ou autres catastrophes naturelles.

Article 5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'Eau peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'Eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 3 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Article 7 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès du service de l'Eau.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés.

Article 8- La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout par lettre simple avec un préavis de 10 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service de l'Eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 9 - Si vous habitez un immeuble collectif

- a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le service de l'Eau :
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
 - un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

- b) Si une convention d'individualisation n'a pas été souscrite, un compteur général est installé pour tout l'immeuble. Le distributeur d'eau facture au titulaire de l'abonnement la consommation relevée au compteur général, l'abonnement du compteur général selon son calibre et autant de parties fixes DN 15mm qu'il y a d'unités de logement.

Article 10 - En cas de déménagement

En cas de déménagement, il convient de communiquer l'index par écrit au service. Le successeur aura à sa charge la souscription de l'abonnement à son entrée dans les lieux.

Chapitre 4 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 11 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au service de l'Eau.
- une part revenant à l'Etat.

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement), déterminée en fonction du diamètre du compteur et une partie variable déterminée en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution des eaux et préservation des ressources), au FNDAE (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, modernisation des réseaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 12 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 13 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" pour communiquer par téléphone l'index du compteur sous 48 heures.

Si vous n'avez pas communiqué votre index dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, une consommation de 240 m³ pour un an vous sera facturée. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'Eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Dans le cas où le compteur est équipé d'un dispositif de télérelève, les factures sont établies à partir des informations fournies par le dispositif de télérelève.

Article 14 - Le cas des immeubles collectifs

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le service de l'Eau, la consommation facturée au titre du compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuel. Cette dernière fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le service de l'Eau, il sera adressé une facture unique.

Article 15 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisé sur la facture.

La périodicité de la facturation est de deux factures par an.

La rémunération du service de l'Eau se décompose ainsi :

- *1^{er} période : une part fixe correspondant à l'abonnement de l'année en cours*
- *2^{ème} période : une part variable correspondant à la consommation de l'année écoulée*

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service de l'Eau sans délai. Différentes solutions peuvent être proposées: règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le service de l'Eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Fonds Solidarité Logement»)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement par la Trésorerie Principale, si votre facture a été surestimée sur la prochaine facture.

Article 16 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, un recouvrement sera assuré par le Trésor Public.

Article 17 - En cas de surconsommation (Loi WARSMANN II)

En cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et à caractère accidentel à l'exclusion de toutes les fuites visibles ou relevant d'une négligence ou d'une faute (fuites sur appareils domestiques, piscines, arrosage, compteur inaccessible,...), vous pourrez, sur demande auprès du service de l'Eau bénéficier d'une réduction de facture. Cette demande doit intervenir dans le mois qui suit le constat de la fuite et être accompagnée des justificatifs permettant de localiser la fuite et prouver sa réparation.

Dans ce cas, vous ne supporterez le paiement que d'une consommation égale à 2 fois votre consommation habituelle. Celle-ci sera estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux trois dernières périodes équivalentes et complètes de relève ou à défaut à la dernière période équivalente. A défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base de la consommation enregistrée au cours de la période suivante. Cette disposition ne pourra s'appliquer sur deux périodes de relève consécutives.

Cette disposition ne pourra pas être appliquée pour un compteur équipé de télérelève associé au service « alerte fuite » souscrit par le client.

Chapitre 5

Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 18 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé, si présente,
- 2°) la canalisation située en domaine public,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel).

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le compteur (joint compris). Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Régie peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du «clapet anti-retour».

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Le réducteur de pression installé après compteur fait partie du domaine privé.

Article 19 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service de l'Eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le service de l'Eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour"). Le service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés, sous réserve que la collectivité accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'Eau, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en domaine privé, en limite du domaine public, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné. Les coffrets en façade seront privilégiés afin de faciliter la mise en œuvre de la télérelève.

Article 20 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le service de l'Eau avant l'exécution des travaux :

Le service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix approuvé par délibération. Le montant des travaux doit être réglé à la réception de l'avis des sommes à payer.

La mise en eau a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Article 21 - L'entretien

Les travaux d'entretien des branchements sur domaine public sont exclusivement réalisés par le service de l'Eau qui seul a le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'Eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à votre demande.
- les frais de réparation et les dommages résultant de fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence de l'abonné (mauvaise protection notamment contre le gel, vol...)
- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins, d'espaces aménagés...)

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Pour la partie branchement située en domaine privé :

- si le compteur est placé à plus de un mètre de la limite de propriété, en suivant le parcours de la canalisation, le service de l'Eau facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur.
- si le compteur est placé à moins de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le service de l'Eau prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge.

Dans les deux cas, le service de l'Eau est seule habilité à intervenir sur cette partie du branchement.

- une mise en conformité du branchement sera effectuée lors de ces travaux. (Emplacement du compteur et de l'abri en limite de propriété.)

Article 22 - La responsabilité

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour sa partie située en domaine privé, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai le service de l'Eau de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin qu'un plombier puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficulté.

Article 23 - La fermeture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Chapitre 6 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Article 24 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur avertit l'abonné de ce changement et lui communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

Article 25 - L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est placé, aussi près que possible des limites du domaine public ou à 1 mètre au maximum dans une niche ou un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais le service de l'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'Eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention. Le distributeur pourra être amené à exiger la conformité du système de comptage nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

Article 26 - La vérification

Le service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'Eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée. Elle sera calculée ou dans l'impossibilité, conforme à la dernière relève.

Article 27 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et du dispositif de télérelève s'il existe sont assurés par le service de l'Eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous devez assurer la protection et prendre toutes les précautions utiles pour garantir le bon fonctionnement du compteur.

Si votre compteur ou/et le dispositif de télérelève ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'Eau.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Chapitre 7 Les installations privées

On appelle «installations privées», les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des installations situées après le compteur général.

Article 28 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les puits en forages doivent être déclarés auprès de la régie. Ces ouvrages doivent être pourvus de compteur.

Article 29 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Régie. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre 8

Dispositions d'application

Article 30 – Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à la date ou il aura acquis son caractère exécutoire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31– Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, par affichage en mairie ainsi sur site de communauté.

Article 32– Désignation du service des eaux

En vertu de la délibération du mois de juillet 2020 le présent règlement s'applique à toutes les communes en régie.

Article 33– Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, les agents de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur l'en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire lors de la séance du **21 JUIL. 2020**

Déposé en préfecture le **28 JUIL. 2020**

Le Président

Gilles D'ETTORE



Chapitre 8

Bordereaux des prix unitaires

REPLACEMENT COMPTEUR	
Remplacement compteur avec cible 15 mm	150€HT
Remplacement compteur avec cible 20 mm	250€HT
Remplacement compteur avec cible 25 mm	350€HT
Remplacement compteur avec cible 40 mm	500€HT
Remplacement compteur avec cible 60 mm	1000€HT
Remplacement compteur avec cible 80 mm	SUR DEVIS

ACHAT ET POSE COMPTEUR	
Achat compteur avec cible 15 mm	450€HT
Achat compteur avec cible 20 mm	550€HT
Achat compteur avec cible 25 mm	720€HT
Achat compteur avec cible 40 mm	910€HT
Achat compteur avec cible 60 mm	1 700€HT
Achat compteur avec cible 80 mm	SUR DEVIS
Achat compteur avec cible 100 mm	SUR DEVIS
Remplacement compteur avec cible 100 mm	SUR DEVIS

REPLACEMENT EQUIPEMENT TELERELEVE	
Remplacement équipement télérelève	200€HT

FRAIS DE VERIFICATION DE COMPTEUR A LA DEMANDE D'UN USAGER	
Frais de vérification de compteur	100€HT

GESTION ABONNEMENT	
Abonnement ou résiliation du service eau assainissement	80€HT
Coupure à la demande de l'abonné	87€HT

COMPTEUR PETITE REPARATION	
Remplacement bague anti-violabilité	60€HT
Remplacement niche compteur BETON	200€HT
Remplacement niche compteur Polyester tout isolé	225€HT
Remplacement porte niche compteur	110€HT

BRANCHEMENT EAU POTABLE	
Branchement sur le réseau eau potable de 0 à 5 m y.c plan de récolement	1 300€HT
Branchement sur le réseau eau potable au-delà de 5 m	SUR DEVIS
Utilisation brise roche	150€HT/T
Fourniture et pose armoire pour 5 à 6 compteurs avec nourrice de distribution	SUR DEVIS
Frais d'installation chantier	300€HT

Plan de récolement	200€HT
--------------------	--------

REPARATION BRANCHEMENT EAU POTABLE	
Réparation tuyau alimentation en eau	SUR DEVIS
Supplément génie civil	SUR DEVIS
Modification de branchement	SUR DEVIS

FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU INCENDIE	
Fourniture et pose d'un poteau incendie de 0 à 5 m	3 000€HT
Fourniture et pose d'un poteau incendie au-delà de 5 m	SUR DEVIS

REPARATIONS DIVERSES – COUT HORAIRE	
Intervention véhicule atelier	40€Ht/H

